

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 18 novembre 2024 à 19h00

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit novembre à 19h, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Augustin s'est réuni en mairie de Saint Augustin sous la présidence de M. ALLOUCHERY en suite de convocation en date du 12 novembre 2024, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS :

Benoît DEHURTEVENT, Pascal COMPAGNION, Stéphane POTTIER, Damien HOCHART adjoints.
Rémi DECOSTER, Sylvain PAUCHET, Jean-Pierre GOZÉ, Sylvie MEURIN, Karine MONCHY, Vincent GRIOCHE, Christian CALONNE, Pascaline BERMONT, Josiane HOCHART, Francis DONCHEZ conseillers municipaux.

ABSENTS : Karine PETIT, Delphine GODDE, Guillaume LECREUX,
Matthieu SALON qui donne pouvoir à Pascal COMPAGNION

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

La société rouge vif présente au conseil municipal l'objectif de sa mission et le résultat de l'enquête à la population concernant le devenir du bâtiment communal situé place du Rietz.

Monsieur Benoît DEHURTEVENT est nommé Secrétaire de séance en application de l'article « L.2121-15 » du Code Général des Collectivités Territoriales.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2024

Le compte rendu de la séance du 24 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

2024-35 _CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN DE TRANSPORTS OCCASIONNELS DE LA CAPSO

Le conseil municipal de Saint Augustin,

Vu la mise en place, par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer d'un service commun de transports occasionnels depuis le 1^{er} septembre 2017 dans l'objectif de répondre aux besoins de déplacements des écoles du territoire vers les équipements sportifs et culturels de l'agglomération.

Dans un souci d'uniformité, les modalités de refacturation du service commun de transports occasionnels doivent être revues. Cette répartition de la prise en charge du transport est proposée figée et définitive sauf changement important de la taille de l'une des communes.

Pour ce faire une nouvelle convention sera mise en place à partir du 1^{er} septembre 2024.

Elle définit la prise en charge financière des transports occasionnels à destination des enfants du RPC de la Morinie par les communes de Saint Augustin et Théroutanne.

La participation des communes s'élève à 50% du coût d'exploitation répartie de la manière suivante :

- 60% pour la commune de Théroutanne
- 40% pour la commune de Saint Augustin

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au service commun de transports occasionnels et les avenants y afférents.

2024-36 _RETROCESSION DU CITY STADE A LA COMMUNE DE SAINT AUGUSTIN PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT OMER

A l'occasion de la fusion en 2017, la CAPSO est devenue propriétaire de plusieurs terrains multisports (« city-stades ») notamment celui de la commune de Saint Augustin, situé sur la parcelle AB 14.

Suite à la survenance de sinistres/malfaçons, la CAPSO a réalisé des travaux de remise à neuf de l'équipement sportif.

Il y a lieu désormais de constater la remise en affectation de ces équipements et ouvrages au profit de la commune de Saint Augustin, par la signature des procès-verbaux afférents.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de :

- valider la remise en affectation du terrain multisports au profit de la commune de Saint Augustin,
- autoriser le Maire ou son représentant à signer les procès-verbaux et tout document nécessaire à l'exécution des présentes.

Dans le cadre de la Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A26 et du rétablissement des voies de communication, Monsieur le Maire :

- Informe que la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France a chargé le cabinet de Géomètre-Expert GEOMEXPERT à Montargis de procéder aux opérations de Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A26 qui traverse le territoire de la Commune de Saint-Augustin (62).
- Présente, pour avis, le plan projet de délimitation et indique que cette opération permettra la remise foncière des voies par acte administratif gratuit et que les frais de transfert seront à la charge de la SANEF.

Suite à l'exposé du Maire, et après délibération du Conseil Municipal,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par

- 16 voix POUR 0 voix CONTRE 0 voix ABSTENTION

- ✓ Rend un avis favorable à la délimitation des voies rétablies dans le cadre de la Délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) de l'autoroute A26, telle qu'elle figure au plan projet.
- ✓ Note que tous les frais relatifs à cette opération incomberont à la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France.
- ✓ Souhaite entrer en discussion avec la Sanef concernant les parcelles vertes.
- ✓ Autorise le Maire à signer toutes pièces inhérentes aux remises de ces voies à la commune.

2024-38_PROMESSE DE SERVITUDE AU PROFIT DU SIDEN-SIAN

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il convient de réaliser une promesse de concession de servitude au profit du SIDEN-SIAN sur la parcelle B74.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les termes de la promesse de concession de servitude de la parcelle B74 ci-annexé.

En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes informations relativement au projet et à l'acte qui s'y rapporte.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- Autorise Monsieur le Maire à engager la Commune dans le projet de convention de promesse de constitution de servitudes annexé aux présentes, en qualité de propriétaire.
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour toute formalité et acte accessoires nécessaires à la réalisation de cet acte comme de ses effets.

2024-39_MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Il est rappelé que ce Compte Epargne Temps permet le report de certains jours de congé dans un compte épargne temps. Il est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du CET. Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du C.E.T. comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.611-2, L.621-4 et L.621-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu la circulaire n° 10-0077135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 octobre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE la mise en place du Compte épargne temps (CET) dans les conditions et modalités ci-après définies :

Objet :

L'ouverture du CET est de droit et peut se faire à tout moment de l'année à la demande de l'agent. Il permet d'épargner des jours de congés annuels, de jours d'ARTT, des jours de fractionnement et des heures supplémentaires non consommés au cours de l'année.

Les bénéficiaires :

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

Les agents exclus :

Les fonctionnaires stagiaires.

Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,

Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année.

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique,

Constitution et alimentation du CET :

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisé pour les agents à temps partiel et à temps complet)
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique
- le report des jours de fractionnement
- les heures supplémentaires

Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus. Aucun délai de péremption ne s'applique aux jours inscrits sur le CET.

Nombre maximal de jours pouvant être épargnés :

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours. Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Acquisition du droit à congés :

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale

Utilisation des congés :

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours.

La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Toutefois les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET. De plus, tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

De même, en cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du C.E.T adressera à l'agent et à l'organisme de d'accueil une attestation des droits à C.E.T à la date de la nouvelle affectation.

Demande d'alimentation annuelle du CET et information annuelle de l'agent :

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 15 décembre de l'année en cours. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 15 Janvier N+1.

Changement d'employeur :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- mutation
- détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- détachement dans une autre fonction publique
- disponibilité
- congé parental
- accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- placement en position hors-cadres
- mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale)

En cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du CET adressera à l'agent et à l'organisme d'accueil une attestation des droits à CET à la date de la nouvelle affectation.

Fermeture du CET :

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

2024-40_DELIBERATION FIXANT LA NATURE ET LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Le Maire propose à l'assemblée :

Au sein de la commune, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

MOTIFS	DUREE
FONCTIONS ELECTIVES	
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment <u>articles L.2123-1 et suivants, L.3123-1 et suivants, L.4135-1 et suivants du CGCT</u>)
Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (<u>Article L.114-24 du code de la mutualité</u>)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
EXAMENS MEDICAUX	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (<u>Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal</u>)	Durée de la session
DECES D'UN ENFANT	
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables (<i>qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi)</i>)

- Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service :

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)
MARIAGE/PACS	
Du fonctionnaire	5
De l'enfant du fonctionnaire	3
DECES	
Conjoint, parents du fonctionnaire	3 + prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour
<i>Grands-parents, parents du conjoint, frères ou sœurs</i>	2
MALADIE TRES GRAVE	
Conjoint, parents, ou enfants du fonctionnaire	3
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	
<u>Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982</u>	Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.

Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants. Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues. Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire). Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées. Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.	Pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé) <u>Doublement de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc
GROSSESSE	
Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement <u>Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995</u>	- À partir du début du 3ème mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail - Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail - Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie - Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois
Actes médicaux nécessaires à la PMA <u>Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation</u>	La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle
Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne <u>(Article L1225-16 du code du travail)</u>	Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum
MOTIF SYNDICAL	
Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations /confédérations de syndicats Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion	10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT 20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal
Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT	Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHCST <u>Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016</u>
AUTRES MOTIFS	

Formation professionnelle Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service. Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.	Durée du stage ou de la formation Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration
Rentrée scolaire Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008	Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6ème Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail
Réunions des parents d'élèves Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes : • dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; • dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration
Examens et concours	Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique
Don du sang, de plaquettes ou de plasma (article D121-2 Code de la Santé publique)	Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire
Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé (article L1226-5 du code du travail) Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (<u>ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32</u>)	Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.

Ces dispositions s'appliquent au sein de la commune jusqu'à la publication du décret pris en application de l'ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du code général de la fonction publique.

Selon cet article : « *Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit* ».

Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce décret s'appliquera pleinement au sein de la collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 octobre 2024,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

Article 2 : de charger Monsieur le Maire de l'application de la décisions prise

2024-41_DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE 226AB140

La commune de Saint Augustin est propriétaire du terrain cadastré section 226 AB 140. Aujourd'hui ce terrain est non fonctionnel et la commune ne souhaite pas garder ce bien dans son patrimoine. Dès lors, pour permettre à la commune de disposer de ce bien, en vue d'une cession ultérieure, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation du terrain cadastré section 226 AB 140 et son déclassement du domaine public pour être intégré au domaine privé communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de désaffecter le terrain cadastré section 226 AB 140
- d'en prononcer, le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé communal.

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité des membres présents :

- ACCEPTE de désaffecter le terrain cadastré section 226 Ab 140
- PRONONCE le déclassement de ce terrain du domaine public et son intégration au domaine privé communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette opération.

2024-42_TARIF DE LOCATION DES SALLES COMMUNALES POUR DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Monsieur le Maire fait part d'une demande de professionnels du sport pour l'utilisation des salles communales pour des séances de fitness.

Il propose de fixer un tarif de location pour les activités professionnelles.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- DECIDE de fixer le tarif de la location des salles communales à 6 euros de l'heure
- DIT QUE ce tarif s'applique uniquement pour les professionnels.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les documents relatifs à ces locations.

2024-43_DEMANDE DE SUBVENTION FARDA – AIDE A LA VOIRIE

Monsieur le Maire fait part aux membres de l'assemblée qu'il envisage les travaux de grosses réparations de la rue du Marais. Cette route est très abîmée suite aux inondations. Il y a donc lieu d'effectuer des travaux.

Il communique le résultat de l'étude, qui évalue le coût prévisionnel de cette opération à 87 874,50 € HT.

Afin de Mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès du Département dans le cadre de l'aide à la voirie.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT	Taux
Travaux	87 874,50 €	Département	8 787,45 €	10%
		Etat – FEAC+DSEC	61 512,15 €	70%
		<i>Sous-total</i>	<i>70 299,60 €</i>	<i>80%</i>
		Fonds propres	17 574,90 €	20%
		Emprunt		
		<i>Sous-total</i>	<i>17 574,90 €</i>	<i>20%</i>
TOTAL HT	87 874,50 €	TOTAL	87 874,50 €	100%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Approuve la réalisation des travaux d'aménagement de la rue du Marais,

Autorise le maire à réaliser les travaux pour un montant prévisionnel de 87 874,50 € H.T.

Approuve le plan de financement.

Autorise le Maire à réaliser une demande de subvention auprès du Département dans le cadre du Farda volet aide la voirie.

S'engage à informer les services instructeurs de toute modification intervenant dans les éléments ci-dessus mentionnés

Autorise le Maire à demander une dérogation afin de pouvoir éventuellement engager le projet avant l'obtention des arrêtés de subvention dès que le dossier sera réputé complet.

Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

QUESTIONS DIVERSES

- Travaux :
 - ✓ le curage des fossés se termine.
 - ✓ Le 19 novembre la commune aura la confirmation de la possibilité de mettre en place une plus grosse canalisation rue Basse Boulogne.
 - ✓ Le goudron rue de ligne et chemin de la chapelle Saint Winocq vient d'être coulé.
 - ✓ Saint Winocq, les bordures sont posées, le parking est presque fini, l'abribus est commandé et l'enrobé de couleur ocre sera réalisé début 2025.
 - ✓ Une canalisation est à prévoir autour de la source Saint Winocq.
 - ✓ Frayère : le dossier a pris du retard à cause du paysagiste conseiller par le Département. Sans nouvelle de sa part la commune a dû faire appel à un nouveau paysagiste pour obtenir un devis afin de déposer un dossier de subvention. Il manque un devis pour la pose d'un cadre béton. Nous sommes en attente du retour du dossier de subvention pour lancer les travaux.
 - ✓ La canalisation de 400, située à l'entrée de la rue du Général de Gaulle, côté Mametz, est insuffisante pour recevoir les eaux de trois fossés. La commune a demandé au Département de réaliser un renforcement, mais ce dernier a refusé, comme ce fut le cas pour une situation similaire dans la commune de Wittes. La création d'un cadre en béton sera donc à la charge de la commune, sans subvention, pour un coût estimé à 50 000 €. Il serait pertinent d'étudier la possibilité de remplacer le cadre en béton par trois canalisations de 400.
- Le véhicule de la commune ne passera sûrement au contrôle technique. Prévoir l'achat d'un véhicule sur le budget 2025.
- APE : Les représentants de l'association des parents d'élèves expriment leur préoccupation concernant l'absence d'estrade pour les manifestations. Un devis a été présenté lors du conseil d'école, mais il a été rejeté par le maire de la commune de Théroutte. Ce sujet doit être délibéré par le conseil syndical du RPC de la Morinie.
- RPC de la Morinie : Le bâtiment est sujet à des microcoupures électriques, et lorsque l'alimentation est rétablie, l'éclairage du bâtiment se rallume automatiquement. Enedis a effectué des relevés sur la ligne et n'a détecté aucune baisse de tension. Ils vont procéder de nouveaux essais sur les postes. Si aucune microcoupure n'est détectée, il faudra envisager l'installation d'un onduleur, dont le coût peut varier de 2 000 € à 15 000 €.
- Le comité des fêtes présente le programme de l'arbre de Noël. Il demande le prêt d'un vidéoprojecteur pour la diffusion de dessins animés lors du repas.

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21h20.

Le Maire,
René ALLOUCHERY




Le secrétaire de séance
Benoît DEHURTEVENT



